

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 JUIN 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands.

*(Voir les n^{os} 67, 350 (session de 1919-1920), 219, 220, 236, 244 et les
Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14, 19,
20, 26 avril et 4 mai 1921, et le n° 111 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président : DE BECKER
REMY, BRAUN, DU BOST, MOSSELMAN, SERRUYS, CARTON et MAGNETTE,
rapporteur.

MESSIEURS,

C'est à l'unanimité moins une voix que, dans sa séance du 4 mai 1921, la Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Déposé sur le bureau de la Chambre le 12 juin 1920, ce projet était l'aboutissement logique et nécessaire des diverses mesures législatives et réglementaires concernant la mise sous séquestre des biens ennemis.

Nous emploierons cette expression de « biens ennemis », moins correcte peut-être au point de vue grammatical, ainsi que M. Woeste l'a fait remarquer à la Chambre, que celle qui a été placée en tête du présent projet, mais plus énergique, plus imagée et conforme d'ailleurs à la terminologie usitée dans le Traité de Versailles.

Dès le 10 novembre 1918, la veille même de l'armistice, le Roi prenait un arrêté-loi qui réglait les cas et les formes de la déclaration et de la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies.

Le 18 avril 1919, intervenait un arrêté royal d'exécution qui, notamment, déterminait les formalités imposées aux séquestres en vue d'arriver à la réalisation des biens séquestrés.

Puis, des difficultés ayant surgi au sujet de ce qu'on nommait la « nationalité » de certaines sociétés, constituées en Belgique, mais qui en fait étaient sous le contrôle étranger, je veux dire ennemi, la loi du

20 août 1919, établit, à l'égard des sociétés comprenant une majorité de capitaux « ennemis », une présomption d'extranéité.

Mais toutes ces dispositions revêtaient un caractère provisoire et il devint nécessaire, après la ratification du Traité de Versailles, de rendre définitives, de consolider en quelque sorte, les mesures arrêtées à l'endroit des biens, droits ou intérêts appartenant, en Belgique, à des ressortissants de nations avec lesquelles la Belgique avait été en guerre. Il fallait, de toute nécessité, déterminer quel allait être le sort de ces biens, droits et intérêts.

* * *

Deux solutions exclusivement, se présentaient devant le législateur belge.

Ou bien il convenait de restituer aux propriétaires, ex-ennemis, leurs biens séquestrés depuis l'armistice.

Ou bien il fallait réaliser ces biens suivant des modalités à fixer; il fallait en attribuer la valeur de réalisation à l'État belge, ou même, selon les cas, lui en transmettre la propriété *in specie*.

Bien que le problème parût, d'ores et déjà, résolu par toute la législation antérieure, que les réalisations dès à présent effectuées et le versement de leur produit dans les caisses de l'État eussent créé, à cet égard, une sorte de chose jugée, l'unanimité ne s'est pas faite comme on aurait pu le croire, sur la nécessité absolue d'adopter la seconde solution, et sur son caractère hautement juridique, moral et équitable.

C'est surtout en dehors du Parlement que s'est marquée une opposition, d'ailleurs plus bruyante qu'imposante, à la solution consacrée par la Chambre et que, disons-le en passant, le Parlement français a déjà adoptée dans la loi du 7 octobre 1919.

Quelques juristes, en mal d'originalité ou en proie à des scrupules morbides dont l'après-guerre a fourni parfois de décevants exemples, ont cru pouvoir formuler des protestations contre ce qu'ils appellent la violation des principes juridiques supérieurs et du droit sacré de propriété.

Reconnaissons que l'opinion publique, ni dans sa généralité, ni dans les milieux spéciaux qui s'intéressent plus particulièrement aux choses du Droit, n'a guère été émue de ces clameurs qui n'ont rencontré qu'un écho insignifiant.

Notre robuste bon sens national, allié au sentiment profond de droiture et de justice qui est un des beaux attributs de notre caractère, a eu tôt fait de réduire à néant des théories, qu'à juste titre, l'immense majorité de nos compatriotes considère comme de dangereux sophismes.

Aussi bien ne faut-il pas s'attarder longuement à les réfuter; quelques brèves considérations suffiront à en faire justice.

Et d'abord, faut-il signaler la tardiveté et l'inopportunité de ces protestations? Lorsque, à la veille de la libération du territoire, au moment où tous nos ennemis, civils et militaires, allaient cesser de fouler notre sol national enfin débarrassé, et que le pouvoir légitime prenait des mesures de sauvegarde et s'assurait les otages matériels dont nous parlions au début de ce rapport, nulle voix ne s'est élevée pour dénoncer l'arbitraire ou l'illégalité de ses actes.

Lorsque furent opérées les premières réalisations, personne encore n'exprima la moindre réserve.

Car il eût fallu une forte dose de naïveté pour imaginer que, si le Gouvernement belge entendait prendre des gages et assumait la gestion et la sauvegarde des objets appréhendés, c'était dans l'intérêt des propriétaires et pour, l'état de paix étant rétabli, restituer bénévolement à ceux-ci leurs propriétés, dûment conservées grâce aux soins de mandataires spéciaux choisis par le Gouvernement belge lui-même !

Personne donc ne pouvait douter que la réalisation et la liquidation, au profit de l'État belge, des biens séquestrés étaient la conséquence rationnelle et inéluctable des mesures de déclaration et de mise sous séquestre.

Le moment paraît singulièrement choisi pour faire application, vis-à-vis d'un ennemi qui fut sans scrupules et qui demeure sans parole, de théories d'une générosité paradoxale. Car les critiques auxquelles nous répondons surgissent à l'instant précis où l'Allemagne accentue son mauvais vouloir, où elle cherche par tous les moyens à se dérober aux engagements qu'elle a acceptés, et où il faut recourir à la contrainte pour l'amener à faire des promesses à longue échéance, dont l'exécution apparaît, hélas, comme bien problématique.

Loin de nous l'idée de justifier par le simple désir de représailles, les mesures organisées par le projet. Mais il faut tenir compte du sentiment public. Et autant notre peuple comprendrait que si l'Allemagne se montrait repentante, loyale, prête à réparer ses torts, si elle apportait des preuves de bonne volonté, il y aurait lieu de restituer ce gage ; autant, et à juste titre, il s'indignerait de voir la Belgique, dupe de sa générosité, faire un cadeau à son débiteur récalcitrant.

Or, il arrive fréquemment que ce sentiment populaire, profond et instinctif, est en harmonie complète avec la justice la plus rigoureuse.

C'est assurément le cas pour le projet soumis à notre appréciation.

Il n'y a pas lieu de refaire longuement, en ce qui concerne le fond du droit, la légitimité de la main-mise sur les biens dont il s'agit, une démonstration, presque superfétatoire aujourd'hui.

Au surplus la question a été débattue lors de la négociation du Traité.

« Ce mode d'utilisation ne saurait ni dans son principe ni dans ses modalités d'application être assimilé à une confiscation », énonce la réponse des Alliés aux remarques de la délégation allemande.

« Les intérêts privés allemands — continue cette réponse — ne seront lésés par les dispositions prévues que dans la mesure que l'Allemagne désirera, puisque tout ce qui provient ou proviendra des biens allemands sera porté au crédit de l'Allemagne, chargée d'indemniser ses ressortissants, et viendra en déduction de sa dette. »

Sans parler des considérations décisives que plusieurs jurisconsultes ont publiées dans des revues et recueils de droit, il faut s'en référer aux discours qui furent prononcés à la Chambre par l'honorable M. Wauwermans, rapporteur de la loi, et par l'honorable Ministre des Affaires économiques, M. Van de Vyvere. Celui-ci, avec une précision, une concision, un esprit de logique remarquables ; celui-là, avec une abondance de documentation et d'argumentation qui impressionnèrent vivement la Chambre,

mirent à néant les objections de l'honorable M. Woeste qui, seul, prit la parole pour soutenir, avec une timidité d'ailleurs inaccoutumée, des réserves et distinctions dont ses contradicteurs firent aisément justice, la thèse de la restitution.

Il nous suffira de reprendre deux points de ces argumentations convaincantes.

D'abord, le gouvernement allemand, de par la Constitution d'Empire, a le droit d'exproprier sans indemnité. Il en a usé en signant le Traité de Paix, que la volonté du peuple allemand, représenté par son Reichstag, a accepté et ratifié. Allons-nous nous faire les avocats des allemands et les défendre, d'ailleurs sans chance de succès, contre leur propre gouvernement et leur propre législation ?

Remarquons ensuite que, par un scrupule louable, encore que peut-être excessif, les alliés se sont préoccupés du sort des propriétaires dépossédés, et que par l'article 297, littéra i, du Traité de Versailles, ils obligent l'Allemagne, à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la détention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou annexés.

Demandons-nous, en passant, si pareil souci eût jamais hanté l'Allemagne, dans le cas où la fortune des armes eût tourné en sa faveur ?

Nous ne pensons pas qu'il faille insister davantage sur la question de principe, qu'il était cependant impossible de passer sous silence.

Tenons-la pour résolue, et passons à l'examen des mesures d'application.

*
* *

Trois questions principales doivent nous préoccuper.

D'abord, il faut dire quelles sont les personnes auxquelles doit s'appliquer la loi.

Puis, il échet de déterminer les biens qui sont atteints par elle.

Enfin, il s'agit d'organiser la procédure de liquidation et d'attribution.

*
* *

Remarquons que, tel qu'il nous est transmis par la Chambre, le projet n'a plus trait qu'aux biens des ressortissants allemands, tandis que le projet primitif visait les biens « ennemis » en général.

Que faut-il entendre par ressortissants allemands ? La question est délicate et fut longuement discutée, tant dans le substantiel rapport de M. Wauwermans que devant la Chambre.

En effet, la législation allemande en matière de nationalité, est illogique et volontairement équivoque. Elle permet et provoque des situations anormales et aboutit à ce résultat inadmissible qu'on peut demeurer Allemand tout en ayant acquis une autre nationalité.

Et l'Allemagne a émis et fait valoir efficacement cette prétention, qu'elle conserve son empire sur des personnes qui ont valablement obtenu la nationalité d'autres pays.

Suggestive est, à cet égard, la correspondance, échangée au cours de l'occupation, entre notre honorable collègue M. Braun et le gouverneur-

général en Belgique. Nous en reproduisons en annexe une des pièces les plus caractéristiques : c'est une lettre adressée à l'honorable M. Braun par le chef du département politique au Gouvernement général, M. Von der Lancken (voir annexe B).

Pour être complet et impartial, il convient d'ajouter que le 1^{er} janvier 1914, est entrée en vigueur une loi allemande nouvelle, qui faisait disparaître de la législation du Reich cette monstruosité juridique et qui attachait, comme conséquence, la perte de l'indigénat allemand à l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Mais ces dispositions nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif, et les dangers et inconvénients de la fameuse loi Delbrück continuaient à subsister pour le passé.

Afin d'éviter tous mécomptes et difficultés, la Chambre a modifié dans son texte et son esprit, le texte proposé par le Gouvernement qui donnait des ressortissants allemands une définition négative. Elle a décidé qu'il y a lieu de tenir pour tels tous ceux qui, à une époque quelconque, ont possédé la nationalité allemande.

Mais, à cette règle nécessairement rigoureuse, elle apporte immédiatement un tempérament et des exceptions.

Elle permet à tout intéressé, placé sous la présomption de cette règle, d'établir qu'il a abandonné cette nationalité allemande. Mais cette preuve qui lui incombe, il pourra la faire pour tous moyens de droit. Comme le disait M. Wauwermans dans la séance du 20 avril 1921, un congé de nationalité entraînant l'« heimatlosat » au regard de la loi allemande ne doit pas suffire. Il devra s'y ajouter d'autres éléments sur lesquels les tribunaux statueront.

Ces éléments seront des écrits, des rapports, des procès-verbaux d'enquêtes, des présomptions graves et précises. Cet ensemble de faits venant s'ajouter à ce congé de nationalité donnera valeur à ce qui n'est qu'une présomption, et ce sera au juge à en apprécier la valeur. Ainsi est corrigé le caractère clandestin que pourrait revêtir le maintien de la nationalité allemande.

Il semble bien que le système admis par la Chambre sauvegarde tous les intérêts légitimes.

Après avoir ainsi posé les principes et limité, comme il vient d'être dit, son champ d'action, l'article 2 du projet apporte des exceptions qui s'imposent et s'expliquent par la nature même des choses. Il énumère certaines catégories de personnes qui, soit de plein droit et immédiatement, soit à l'issue et selon les résultats des plébiscites prescrits par le Traité, ne sont pas considérées comme ressortissants allemands.

L'article 3 dispense de toutes les mesures prévues ceux qui, dès à présent, ont perdu la nationalité allemande ou acquis la nationalité belge et, en édictant à l'égard des autres de simples mesures de déclaration et de séquestre, fait dépendre celles de liquidation et d'attribution de l'issue des plébiscites.

L'article 4, qui en son 1^o se rapporte encore aux personnes, dispense de toutes mesures les ressortissants allemands qui ont servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées, ou qui ont rendu à la Belgique pendant la guerre d'autres services signalés.

Il s'entend que le ressortissant allemand qui a donné, à des Belges, des marques nombreuses et incontestables d'attachement et qui leur a rendu des services signalés doit être assimilé à celui qui a été utile au Gouvernement ou au Pays lui-même.

Dans le même ordre d'idées, il va de soi que, lorsqu'une disposition atteint celui qui a participé à des actes hostiles à la Belgique, il faut aussi l'appliquer à l'individu qui a commis vis-a-vis de Belges pris comme tels, des actes d'hostilité ou de malveillance.

La Chambre a supprimé une exemption que comportait le projet du Gouvernement. Celui-ci excluait des mesures en cause les biens du ressortissant allemand dont un ou plusieurs descendants ou alliés en ligne descendante avait servi avec honneur dans les armées belge ou alliées (art. 4, 5°, du projet). La Section centrale demanda et la Chambre vota sans discussion la suppression de cette disposition par le motif qu'elle permettait à un Allemand — à moins qu'on ne puisse établir à sa charge des actes d'hostilité et quels que puissent être ses sentiments à l'égard de la Belgique ou de ses alliés — de conserver ses biens parce qu'un de ses fils ou petits-fils ou même un de ses gendres, Belges ou alliés, aurait servi avec honneur dans une des armées alliées, peut-être contre le gré du bénéficiaire, et alors que peut-être aussi d'autres fils combattaient contre nous.

Cet exemple, disait le rapporteur, va à l'encontre du caractère personnel du séquestre et c'est pourquoi la Chambre, cette fois plus sévère que le projet du Gouvernement, et d'ailleurs d'accord avec le Ministre qui y consentit, supprima l'exemption insérée en l'article 4, 5°, de ce projet.

Le projet soumet aux mêmes mesures les individus et les sociétés contrôlées par des ressortissants allemands. Cette expression « contrôlées » ne fait pas partie de notre terminologie juridique, mais elle est adoptée par le Traité de Versailles, article 297, *littera b*, et l'on est d'accord que par là sont désignées les sociétés dont s'est occupée la loi interprétative du 20 août 1919.

*
* *

La distinction que nous avons établie entre les personnes auxquelles s'applique la loi et les biens qui y sont soumis ne se retrouve pas avec une netteté suffisante dans le projet que nous débattons.

Notamment, l'article 4 se rapporte à la fois aux personnes et aux biens. Nous avons signalé ci-dessus la faveur dont jouit le ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans nos armées.

En ce qui concerne les biens, cet article, en son *secundo*, exclut d'abord des mesures prescrites les parts revenant à des successibles belges, dans la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient commis aucun acte hostile à la Belgique.

A charge de réciprocité, la même faveur est accordée aux successibles de nationalité alliée ou associée.

Cette disposition a donné lieu, à la Chambre, à de longs et intéressants débats. Le projet du Gouvernement exigeait que, pour que les mesures de séquestre et de liquidation ne fussent pas applicables, il fallait que la totalité de la succession fût dévolue à des parents, en ligne directe, de nationalité belge. Mais, en son article 17, il ordonnait d'indemniser les successibles belges du montant de leur part dans une succession qui ne leur revenait pas totalement.

C'était là un circuit inutile, et il a paru préférable d'exempter les parts elles-mêmes de ces successibles. C'est ce que proposait déjà la Section centrale et c'est ce qu'a adopté, en termes légèrement modifiés, la Chambre des Représentants.

Tous les orateurs faisaient justement remarquer qu'il serait inadmissible de faire payer, directement ou indirectement, une partie de la dette de l'Allemagne par des Belges.

Il se comprend de soi-même qu'il ne peut être question que des successions ouvertes après le 10 novembre, jour où a pris naissance le droit de séquestration, et aussi que cette faveur ne peut s'étendre à ceux qui auraient montré la moindre malveillance à l'égard de la Belgique.

On remarquera aussi que, malgré une certaine opposition, les ressortissants neutres n'ont pas été assimilés aux successibles belges, et que, pour les ressortissants des pays alliés ou associés, la Chambre a, très logiquement, consacré le principe de la réciprocité.

* * *

La situation de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge par le seul fait de son mariage et qui, par ce mariage, est devenue allemande, doit aussi retenir l'attention du législateur. Le Projet soustrait à l'application de la loi les biens propres de la femme qui se trouve dans cette situation, et l'article 4, dans un alinéa final, entend lever tout doute en répétant la définition légale des biens propres.

Cependant cette définition est malheureusement incomplète ; le projet ne cite pas *in terminis* les biens recueillis par la femme, pendant le mariage, à titre de donation ou de legs. Quoiqu'il semble bien que l'intention de la Chambre ait été de ne point exclure ces biens du bénéfice de l'exemption qu'elle a votée et qu'ils sont compris dans le terme générique « biens propres » énoncé au 3° de l'article, il a paru à votre Commission qu'il était préférable de compléter, dans le sens indiqué ci-dessus, la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 4.

Ici encore, la Chambre a élargi le champ de l'exemption et, ainsi que la comparaison des textes le fait ressortir dans le tableau annexé au présent rapport, elle a rétabli l'exception supprimée par la section centrale. Elle a aussi établi une présomption de non-participation à des actes hostiles à la Belgique.

Cependant, ces adoucissements à la rigueur primitive, n'allèrent point sans objections et protestations, qui n'ont pas cessé.

A la Chambre, M. Méchelynck s'en fit l'écho éloquent. Et parmi nos propres Collègues, il en est qui ne peuvent admettre que l'ont traitée aussi

favorablement des femmes qui ont cessé d'être belges, dont les maris, dont les fils — on en cite de nombreux exemples — ont combattu dans les rangs des armées ennemies, ont collaboré à l'occupation et à l'exploitation de notre pays. Assurément, il ne peut être question de faire retomber sur des innocents la responsabilité de fautes ou d'actes auxquels ils sont demeurés étrangers. Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit uniquement de savoir si on étendra la faveur d'une exception légale à des personnes qui sont légitimement suspectes au point de vue patriotique. Aussi a-t-on suggéré l'idée de subordonner à une autorisation ministérielle, donnée après enquête préalable, l'intervention des intéressées dans les instances relatives au séquestre de biens propres aux femmes des ressortissants allemands.

Votre Commission a estimé qu'il fallait aller plus loin et exiger, pour l'octroi de la faveur exceptionnelle qui est proposée, que la femme intéressée administrât une preuve positive. Elle propose, en conséquence, que la disposition soit rédigée dans les termes suivants :

« 3° Les biens propres de la femme qui a perdu la nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que ce mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, et à la condition qu'elle établisse qu'elle a conservé des sentiments d'attachement pour sa patrie d'origine. »

Les tribunaux auront, cela va de soi, les pouvoirs d'appréciation les plus étendus pour juger de l'existence et de la sincérité de ces sentiments.

D'autre part, le projet présente une anomalie en ce que, ne parlant que de la femme mariée à un Allemand, il semble exclure les veuves d'Allemands. Ainsi on pourrait croire que le bénéfice qui est accordé, automatiquement en quelque sorte, à la femme mariée, ci-devant Belge, ne serait point octroyé à la veuve d'un Allemand, née Belge, qui, pourtant, elle, est libérée de la puissance et de l'influence maritales.

Nous pensons qu'il suffirait, pour redresser cette inégalité, d'admettre que le terme de femme mariée s'étend à toutes celles, — que leur mariage subsiste ou non — qui ont perdu leur nationalité belge par l'effet de leur mariage.

Au surplus, les veuves d'Allemands peuvent obtenir leur réintégration dans leur nationalité d'origine moyennant certaines formalités et autorisations. Et il n'est point douteux que ces autorisations leur soient accordées du moment où elles n'auront pas donné prise à grief ou suspicion.

La Chambre, en se montrant si favorable à cette catégorie de femmes, a été mue surtout par le souci des intérêts des co-héritiers ou co-propriétaires de la femme devenue Allemande par son mariage. Elle s'est inspirée du fait, réel et fréquent, que les biens propres de cette femme sont souvent indivis avec des parents demeurés Belges, et qu'il serait injuste de faire pâtir ces parents, en soumettant ces biens indivis à des mesures exceptionnelles, motivées uniquement par le changement de nationalité d'un des co-propriétaires.

Ainsi s'avère une fois de plus, comme réponse à des critiques que nous

avons déjà rencontrées, l'esprit de large équité dans lequel le législateur belge entend résoudre le problème et exercer les droits incontestables de la Belgique.

*
* *

Le 4° de l'article 4 assimile aux femmes belges, au point de vue du sort de leurs biens propres, les femmes originaires des districts d'Eupen et de Malmédy, mariées à un ressortissant allemand avant le 4 août 1914 ; cette disposition, due à l'initiative de l'honorable M. Louis Piérard, fait partie du système de bienveillance qui s'impose vis-à-vis de nos nouveaux compatriotes des régions rédimées.

Le caractère quasi-sacré des pensions et prestations alimentaires qui, déjà dans notre législation nationale, les met à l'abri de toutes mesures de saisie et d'exécution, devait aussi, comme le porte le 5° de l'article 4, les faire échapper à la séquestration et à la liquidation.

*
* *

Tandis que l'article 4, que nous venons d'examiner, ne concerne que la succession ouverte d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, l'article 5 va s'occuper de la situation d'un ressortissant allemand résident en Belgique, encore vivant, qui, avant le 4 août 1914, a épousé une femme belge, ainsi devenue allemande, et dont les descendants sont de nationalité belge.

En ce cas, le projet soumet les biens du ressortissant allemand aux mesures de déclaration et de mise sous séquestre, mais non à la liquidation : celle-ci ne sera ordonnée que si, lors du décès de l'auteur allemand, tous les ayants-droit ne sont pas de nationalité belge.

Cette disposition mérite une attention spéciale et présente des côtés troublants sur lesquels l'honorable M. P.-E. Janson a insisté dans son discours du 19 avril 1924.

Elle doit être rapprochée des termes de l'article 18 du projet de loi, qui prévoit l'attribution, aux successibles de nationalité belge, d'une indemnité à prélever sur la masse des biens liquidés équivalente à leur part successorale éventuelle.

Les deux dispositions se complètent et ont pour but de sauvegarder intégralement les droits des citoyens belges dont les auteurs sont de nationalité allemande.

Ces droits eussent en réalité été suffisamment protégés par les seules dispositions de l'article 18, tout au moins en théorie. L'attribution d'une indemnité équivalente à leur part successorale éventuelle protégeait les successibles de nationalité belge, qui ne pouvaient, en conséquence, être lésés dans leurs droits.

Mais l'application pure et simple de l'article 18 ne se justifiait pas lorsque le ressortissant allemand n'avait que des successibles de nationalité belge. L'application de l'article 18 dans ce cas particulier, qui se présente fréquemment en Belgique, aboutissait à une liquidation sans

objet. En effet, l'actif séquestré, après avoir été liquidé, aurait été intégralement distribué à des descendants belges. Rien ne serait entré dans les caisses de l'État. La liquidation n'opérerait aucun paiement à valoir sur la part des Allemands.

Dans de telles conditions, toute opération de liquidation devenait inutile, comme étant sans objet. On n'aurait fait qu'une opération dans le vide.

C'est pour remédier à cette situation que la Chambre a voté l'article 5, qui ne figurait pas au premier projet amendé par la Section centrale. L'article 5 fut voté sur un amendement de M. Mechelynck et après explications de M. Paul-Émile Janson.

Il ressort de ces discussions que non seulement le but de la Chambre a été d'éviter une liquidation dans le vide, mais qu'au surplus la Chambre a parfaitement compris que pareille liquidation pouvait être désastreuse pour les intérêts belges. La liquidation peut se faire à un moment inopportun, de telle manière que l'actif est en sorte considérablement réduit. Tel serait le cas s'il s'agissait de liquider des immeubles grevés de baux à longue durée ou des titres de sociétés provisoirement sans valeur, tels des titres russes. Dans ce cas, la liquidation, malgré les tempéraments de l'article 18, serait cause pour des citoyens belges d'un préjudice considérable et irréparable, et elle ne serait d'aucun avantage pour l'État.

L'article 5 complète donc judicieusement les dispositions de l'article 18.

Cependant, en rapprochant les dispositions de ces deux articles, on trouve une lacune dans les termes de l'article 5 et l'on s'aperçoit que le but poursuivi par la Chambre ne semble pas complètement atteint.

L'article 18 est, en effet, applicable non seulement aux successibles belges, mais aussi aux successibles alliés ou associés en cas de réciprocité.

L'article 5 n'est applicable qu'aux descendants de nationalité belge, exclusivement.

Or, que l'on suppose le cas d'un ressortissant allemand qui n'a que des descendants belges, ou celui d'un ressortissant qui n'a que des descendants belges, alliés ou associés, la situation reste identique.

Dans ce deuxième cas, l'actif provenant de la liquidation est aussi complètement absorbé par les indemnités prévues à l'article 18 et l'opération de liquidation est aussi sans objet.

Est-il possible que dans un cas, identique quant aux effets à celui qui a nécessité le vote de l'article 5, on puisse édicter une mesure différente qui présentera tous les inconvénients que l'on a eu pour but d'éviter?

Si des successibles belges sont en concours avec des successibles alliés ou associés, ils subiront, d'après l'article 5, ce préjudice que la Chambre a voulu leur épargner, et cela sans qu'il résulte pour l'État un avantage quelconque.

Si une jeune fille, née en Belgique, d'un père allemand, épouse un citoyen français, elle ne pourra bénéficier des avantages qui s'attachaient à sa situation d'origine à cause de ce mariage. Ses frères et sœurs, quoique Belges, seront aussi privés de ces avantages.

Il ne semble pas que la Chambre ait voulu créer une telle situation. Si l'article 5 ne parle que des ayants-droit de nationalité belge, ce ne peut être

que par oubli ou hâte excessive. Les successibles de nationalité alliée ou associée qui bénéficient des dispositions de l'article 18 sont implicitement compris dans les dispositions de l'article 5.

Il n'est pas douteux que le Sénat rectifiera cette erreur de la Chambre.

Il suffira de compléter l'article 5 en y ajoutant un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Cette disposition est applicable aux ayants droits de nationalité alliée ou associée à charge de réciprocité. »

*
* *

Nous trouvons, en l'article 6, une preuve nouvelle de la préoccupation d'humanité qui a inspiré notre législation et poussé la Chambre à atténuer les rigueurs des mesures que le souci du légitime intérêt national l'a contrainte de décréter. Cet article laisse à la disposition du séquestré, à concurrence d'une valeur de 25,000 francs, tous les meubles meublants qui garnissent son habitation privée et tous les objets ayant le caractère de souvenirs de famille.

Disons, une fois pour toutes, que toutes exceptions concernant tant les biens que les personnes, n'ont d'effet que si les intéressés n'ont participé à aucun acte hostile à la Belgique.

*
* *

Avant de passer à l'examen des formalités de procédure et de l'affectation des biens séquestrés, il convient de signaler une question qui fut soulevée à la Chambre par l'honorable M. Piérard et qui, sans pouvoir être traitée et résolue en toutes ses parties, à l'occasion du présent projet, y est cependant connexe et mérite qu'on s'y arrête.

Parmi les biens appartenant ou ayant appartenu à des sujets des nations ennemies, les bois et forêts occupent une place toute particulière et de très grande importance.

Ces propriétés ont une étendue globale de 8,800 hectares. Ce sont, en général, de beaux domaines boisés dont certaines parcelles ont été exploitées par les Allemands ou par des Belges qui aidaient l'ennemi dans son œuvre de destruction systématique.

La majeure partie toutefois a été bien conservée et, grâce à l'heureuse loi du 24 mars 1919, on n'y a exécuté depuis lors que des coupes très modérées. Ces forêts produisent des matières utiles, indispensables à nos industries nationales. De plus, la plupart d'entre elles ont une haute utilité pour le climat et le régime des eaux. De multiples raisons justifieraient leur incorporation dans le domaine forestier de l'État, ce qui assurerait pour toujours leur conservation.

L'opinion publique, qui est acquise aujourd'hui à la cause des forêts, s'indignerait de voir ces beaux domaines, que l'on a cherché à détruire pendant l'occupation, retomber dans les mains des Allemands ou dans celles des spéculateurs qui ne manqueraient pas de les réaliser le plus tôt possible.

Avant d'exposer la situation actuelle de ces forêts, il est opportun de faire remarquer que beaucoup d'entre elles sont susceptibles d'un revenu

très important et immédiat. Ce sont des forêts riches, bien conservées, et dont les coupes ordinaires se vendraient à chers deniers en ce moment.

Il serait même possible, pendant les premières années, en présence de la restriction apportée dans ces derniers temps aux exploitations, d'augmenter les produits habituels dans une certaine mesure et d'y effectuer sans aucun dommage, des coupes supplémentaires.

Le bois est rare et cher; le pays en a grand besoin et on comprendrait qu'en ce moment, l'on fournisse à la consommation le plus possible de produits exploitables.

Pendant la guerre et surtout pendant les dernières années, les Allemands se sont livrés à une véritable lutte destructive contre nos principaux massifs boisés.

Les propriétaires de grandes forêts, de nationalité ennemie, ont suivi la même ligne de conduite que l'autorité militaire et ils ont livré une partie de leurs peuplements forestiers à l'exploitation. Beaucoup de ces propriétaires ont cherché à se défaire de leur domaine; ils ont vendu, souvent à bas prix, la superficie et, quand il l'ont pu, la propriété entière.

Cette manière de faire s'est surtout accentuée à la fin de la guerre, en particulier après l'échec de la dernière offensive allemande, vers juin 1918 alors que la situation des propriétaires allemands allait devenir très précaire.

De nombreux Belges, généralement industriels ou marchands de bois, ont facilité ces négociations et en ont bénéficié à un haut degré. Ils ont ainsi aidé nos ennemis à diminuer notre gage sur l'Allemagne et ont contribué à détruire de beaux massifs de forêts, source de richesse et de bien-être pour mainte région de notre pays.

Heureusement, la loi du 24 mars 1919 est venue arrêter les dévastations commencées, car il n'y a nul doute à cet égard que, sans cette mesure de prévoyance, tout le matériel ligneux de ces massifs aurait aujourd'hui entièrement disparu.

*
* *

Quelle est actuellement la situation de ces forêts?
On doit distinguer plusieurs cas :

I.

Forêts appartenant encore, en fonds et superficie, à des sujets de nationalité ennemie.

Nous citerons les domaines suivants :

Héverlé-Meerdael	2,070 hectares.
Mellier	1,498 id.
Silly	320 id.

Ces forêts seront sans doute retenues par la Belgique, conformément au projet de loi sur les biens séquestrés.

Elles sont susceptibles, comme nous l'avons dit, d'un revenu immédiat.

II.

Forêts dont le fonds appartient à des sujets de nationalité ennemie mais dont la superficie a été achetée par des Belges, pour être livrées à l'exploitation.

Citons :

Le bois de Blaugies	70 hectares
Le bois de Saint-Ghislain	165 id.
Le bois du Chêne	221 id.
Le bois de Bon-Secours	260 id.

Ces Belges ont acquis les arbres pendant l'occupation. Ils ont souvent payé une partie de leur marché, soit entre les mains des régisseurs des propriétaires allemands, soit depuis l'armistice, entre les mains du séquestre, soit dans un cas exceptionnel, dans une caisse de consignation.

Il importe de noter que ces ventes ont été faites dans des conditions extrêmement avantageuses pour les acheteurs. Les Allemands désiraient vendre, presque à tout prix, pour se procurer des fonds, parfois pour souscrire aux emprunts de guerre, ou tout au moins pour suppléer aux revenus de leurs biens qui allaient, supposaient-ils, leur être momentanément enlevés.

De plus, par suite de la hausse du prix des bois, le bénéfice escompté par les acquéreurs devait être considérable. Ils ont acheté les arbres à 40 ou à 50 francs le mètre cube et ils pourront les réaliser, si les marchés sont reconnus valables, à 150, 200 francs et plus le mètre cube.

Ces ventes doivent-elles être considérées comme valables ? Ces Belges, que l'on ne peut guère qualifier de bons patriotes, qui ont profité de nos malheurs, vont-ils bénéficier de ces spéculations faites au détriment du pays et profiter des bonnes relations qu'ils avaient avec nos ennemis ou avec leurs représentants ?

Beaucoup de ces ventes de bois ont été réalisées sans acte, souvent à la suite d'un simple accord avec le régisseur, sans recourir à aucune formalité donnant date certaine.

Si l'État belge retient le fonds de ces propriétés comme biens mis sous séquestre, il va se trouver en présence d'une terre portant des arbres appartenant à un tiers, et il en résultera des conflits qui seront bien difficiles à solutionner.

III.

Forêts dont le fonds est vendu aux uns et les arbres à d'autres.

Citons les forêts suivantes :

La Houssière	725 hectares.
Wiesbecq et Strihoux	300 id.

La Houssière est échue à 30 ou 35 propriétaires et marchands de bois. Les uns ont le fonds, d'autres les chênes, d'autres les hêtres ou certains arbres ou parfois la totalité.

La forêt de Wiesbecq et Strihoux est vendue : le fonds à un parent de l'administrateur de biens ; la superficie à des marchands de bois.

* * *

Il y a lieu d'user de la plus grande circonspection avant de considérer comme valable telle ou telle aliénation.

D'après M. le Ministre Jaspar, il ne suffit pas que l'acte de vente de la propriété ait été enregistré, il faut encore que l'acte ait été régulièrement transcrit conformément à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire avant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui a frappé d'indisponibilité les biens et intérêts ennemis.

En tous cas, toutes les aliénations, soit du fonds, soit de la superficie, qui n'auraient pas été régulièrement effectuées, avec preuves certaines à l'appui, par actes ayant la forme légale, ne devraient pas être reconnues.

La situation spéciale de la Houssière mérite une mention.

Les acheteurs de la superficie ont un délai pour exploiter. Souvent, ils sont plusieurs, suivant les essences ou dimensions des arbres. Le fonds appartient à d'autres.

Cette forêt a une importance particulière pour l'intérêt général. Elle exerce une influence marquée sur le régime des eaux des bassins de la Senne et de la Sennette et elle tempère ainsi les inondations. Il est supposé qu'elle sera classée parmi les forêts particulières à protéger et que son exploitation sera soumise à une réglementation.

On voit alors quels conflits, quels procès vont surgir entre les marchands de bois et le propriétaire du fonds pour établir les droits respectifs de chacun et la part qui lui reviendra dans la production ligneuse.

Sous de multiples rapports, et l'opinion publique y applaudirait vivement, il serait désirable que ces divers actes, ventes, cessions de fonds ou de bois, relatifs aux propriétés boisées appartenant ou qui appartenaient le 2 août 1914 à des sujets de nationalité ennemie, soient résiliés.

L'utilité publique peut être invoquée car, plus que jamais, il est admis que les forêts ont cette qualité d'être d'utilité publique et que leur disparition serait nuisible à l'intérêt général.

La France a agi ainsi, pour sauver de la destruction, certaines grandes forêts. Elle a eu recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés, acheteurs du fonds ou de la superficie, auraient à établir leurs droits par titres réguliers et authentiques et par des pièces suffisamment probantes, donnant date certaine. Pour le fonds, la transcription des actes conformément à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire doit être exigée. En second lieu, ils auraient à justifier des paiements effectués entre les mains du vendeur, du séquestre, etc.

L'indemnité à payer légitimement devrait être le prix d'acquisition augmenté, par exemple, de l'intérêt légal à 5 p. c. et diminué de la valeur des bois réalisés ou récupérés comme butin de guerre.

L'État ferait une excellente opération financière ; car des achats ont été faits à bas prix, à un moment où l'incertitude était grande et les amateurs peu nombreux, beaucoup ne voulant pas alors entrer en négociation avec les délégués des propriétaires de nationalité ennemie.

Les acheteurs n'auraient pas à se plaindre de rentrer dans leurs avances avec les intérêts légaux ; tout au moins la différence entre le prix d'acquisition et la valeur actuelle pourrait être considérée par le Ministre des Finances comme bénéfice exceptionnel et taxée comme telle.

*
* *

Les articles 7, 8, 9 et 10 organisent le recours des intéressés, la restitution à ceux-ci de ce dont ils peuvent avoir été frustrés par l'application de dispositions législatives antérieures modifiées par le présent projet, et prescrivent à nouveau la déclaration et la mise sous séquestre des biens visés en l'article 1^{er}.

Les articles 11 et 12 règlent la procédure de réalisation et de liquidation en y attachant le maximum de garanties : ordonnance du président, fixation éventuelle, par ce magistrat, d'un minimum de prix de mise en vente ; avis d'experts ; adjonction de liquidateurs désignés par le président.

Toutes ordonnances rendues par le président sont susceptibles d'appel de la part du Ministère public. Les intéressés n'ont pas le droit d'appel : celui-ci ne leur appartient, en vertu de l'article 7 du projet, qu'en ce qui concerne la mise sous séquestre dont ils ont, en certains cas, le droit de demander la main-levée.

*
* *

Il peut arriver que l'État ait grand intérêt à retenir en nature certains biens séquestrés, plutôt que d'en poursuivre la réalisation et d'en encaisser le prix. Les articles 14 et 15 lui accordent ce droit de rétention et fixent les règles selon lesquelles il doit l'exercer.

Mais, en général, il y aura lieu à réalisation. L'article 20 stipule que le produit net de la réalisation entrera dans les caisses de l'État. Mais l'article 18 prévoit certains prélèvements préalables.

Il faudra d'abord régler les frais de séquestre et de liquidation.

Puis il faudra distraire les sommes nécessaires pour attribuer aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait en cas d'ouverture de la succession, dans le produit des biens liquidés. Ceci se rapporte à l'hypothèse prévue en l'article 5, paragraphe 2, visant le cas où la succession d'un ressortissant allemand ne comprend pas, exclusivement, des ayants droit de nationalité belge. L'indemnisation décidée par l'article 18 s'étend à charge de réciprocité, aux successibles ressortissants des nations alliées ou associées, et nous avons fait observer plus haut, en indiquant le moyen d'y parer, le manque de concordance qui existe à cet égard entre l'article 5 et l'article 18.

*
* *

La qualité des personnes appelées à exercer les fonctions de séquestre a donné lieu à des difficultés qu'il convient d'examiner et de résoudre.

Certains conseils de discipline de l'ordre des avocats, notamment celui du barreau de Bruxelles, n'ont jamais vu d'un bon œil la désignation de

membres du barreau en qualité de séquestres. « Si, porte certaine délibération de ce conseil, aucune opposition ne s'est manifestée, au début, à l'acceptation des fonctions de séquestre par les avocats, ce fut parce que, par esprit patriotique et à raison des difficultés de l'heure, on entendait apporter un concours nécessaire à une œuvre nationale, en dépit de ce que l'exercice de ces fonctions pouvait avoir de contraire aux règles de l'ordre. »

Mais, dit-on, le projet actuel accentue ces dérogations à un point tel, que si des modifications importantes n'y sont pas apportées, le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles menace d'interdire aux membres de l'ordre de continuer leur collaboration, non seulement à la liquidation, mais même à la gestion des biens séquestrés.

On fait remarquer que le texte adopté par la Chambre au premier vote était acceptable au point de vue du respect des règles professionnelles. Mais, pour ainsi dire, sans explications ni discussions, la Chambre a modifié un certain nombre de dispositions, en restituant, dans le texte définitif, un caractère trop direct et actif à l'intervention du séquestre dans les opérations de la liquidation.

C'est ainsi que, en son article 12, le projet porte que la liquidation s'opère poursuites et diligences de l'administration des domaines, *par les soins du séquestre*, assisté s'il y a lieu par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le président.

Au premier vote, la Chambre avait admis que ce serait non point par les soins du séquestre, mais par ceux de l'administration des domaines que serait opérée la liquidation.

D'autres articles encore, notamment l'article 11, paragraphe 2, l'article 19 et l'article 22 portent des traces de l'intervention directe du séquestre dans la liquidation et soumettent les avocats séquestres à un contrôle permanent et à des mesures qui sont en contradiction avec les règles du barreau.

Le conseil de l'ordre de Bruxelles, appuyé par la Fédération des avocats belges, demande donc formellement que l'avocat séquestre ne joue qu'un rôle secondaire, et qu'il soit posé en principe que la liquidation, en tous cas s'opérera par les soins de l'administration, et non par ceux du séquestre.

Ainsi, à l'article 11, il faudrait décider que l'ordonnance sera rendue à la requête de l'administration, et non pas à celle du séquestre.

Nous avons indiqué la modification réclamée à la rédaction de l'article 12.

L'article 14 devra être rédigé en ce sens que c'est au procureur du Roi et non au séquestre que l'État, administration des domaines, devrait faire sa notification de rétention.

En ce qui concerne l'article 19, il devrait être entendu que cet article abroge l'arrêté ministériel du 23 juin 1919 en tant qu'il semble vouloir soumettre, en tous cas, au Conseil de l'ordre les taxations d'honoraires pour devoirs extraordinaires.

Enfin, à l'article 22, alinéa final, il conviendrait de supprimer les mots : « à l'intervention des séquestres ».

La situation dans laquelle le Conseil de l'ordre, si ces suggestions ne sont pas admises, risque de mettre l'Administration des séquestres des biens ennemis, comme aussi le bien fondé incontestable de certaines de ces observations, ont engagé la Commission à se rallier à ces modifica-

tions auxquelles d'ailleurs la Chambre, au cours de la discussion, n'a pas fait d'objections sérieuses, et à vous proposer d'amender en ce sens les divers articles, sujets à ces critiques.

*
* *

Les dispositions suivantes et dernières du projet n'ont pas soulevé de discussion importante. C'est presque sans débat que la Chambre a rejeté la proposition de constituer, comme en France, une commission consultative, établie au siège de chaque Cour d'appel, qui aurait exercé des fonctions de contrôle et d'autorisation.

Enfin, l'article 23 et dernier, après avoir validé tous actes de gestion ou de disposition accomplis de l'assentiment du Ministre des Affaires économiques au bénéfice de ressortissants belges, associés et même neutres, dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi, donne le droit à ce Ministre, après avis du président et du séquestre, de céder à des Belges, les actions, obligations ou autres valeurs mobilières des sociétés visées au paragraphe 10 de l'annexe à l'article 297 du Traité de Versailles, c'est-à-dire de sociétés ayant leur siège social en Belgique. Le Ministre pourra aussi autoriser, dans les mêmes conditions, la cession aux copropriétaires belges de la part que les Allemands possédaient dans les biens indivis.

Mais il importe que les Belges cessionnaires ne soient pas des prête-noms, et il y a lieu de prendre des précautions pour que ces participations ne fassent pas retour à nos ennemis.

Aussi, la Commission compte que l'arrêté royal qui organisera ce genre de cession exigera que les actions qui en feront l'objet, si elles ne sont pas nominatives, le deviennent pour une durée de cinq années au moins, et stipule qu'aucune cession de ces titres ne sera valable pendant cette période que moyennant ratification du Ministère compétent.

*
* *

Assurément, au projet tel que nous venons de l'analyser, des améliorations importantes pourraient être apportées. Tel quel, cependant, il se présente avec des caractères de justice, de nécessité, de modération et d'urgence, que votre Commission doit reconnaître.

C'est pourquoi, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption moyennant les quelques modifications qu'elle a jugé nécessaire d'y introduire.

Le Rapporteur,
CH. MAGNETTE.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

(18)

ANNEXE A.

Projet de Loi sur le séquestre et la liquidation
des biens des ressortissants allemands.

TABEAU DES TEXTES

- 1° Projet du Gouvernement ;
- 2° Amendements de la Section centrale de la Chambre des Représentants ;
- 3° Projet adopté par la Chambre des Représentants ;
- 4° Amendements proposés par la Commission de la Justice.

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.	
En exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, seront réglées par les dispositions de la présente loi : la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national, non compris le territoire nouveau cédé à la Belgique en vertu du Traité.	Comme ci-contre.	En exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, seront réglées par les dispositions de la présente loi : la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national, non compris le territoire nouveau cédé à la Belgique en vertu du Traité.	
ART. 2.	ART. 2.	ART. 2.	
Ne sont pas considérés comme ressortissants allemands au sens de l'article premier :	Sont, au sens de l'article premier, considérés comme ressortissants allemands, tous ceux qui ayant possédé, à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir répudiée complètement et définitivement.	Sont, au sens de l'article 1 ^{er} , considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se déclarent sans nationalité, tous ceux qui ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée.	
1 ^o Ceux qui, en vertu du Traité de paix, acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par le Traité, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;	La suite comme ci-contre.	Ne sont pas considérés comme ressortissants allemands au sens de l'article 1 ^{er} :	
2 ^o Ceux qui, en vertu de l'article 36 du Traité de Paix, acquerront de plein droit la nationalité belge ;		1 ^o Ceux qui, en vertu du Traité de Paix, ont acquis de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par le Traité, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;	
3 ^o Ceux qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, acquerront de plein droit la nationalité belge, mais seulement à partir du jour où le transfert de la souveraineté sera devenu définitif et à moins que les intéressés, usant d'une faculté concédée par la loi, n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;		2 ^o Ceux qui, en vertu de l'article 36 du Traité de Paix, ont acquis de plein droit la nationalité belge ;	
4 ^o Ceux qui, en vertu des dispositions du Traité de paix à l'exception de l'article 49, peuvent acquérir de plein droit, à l'issue d'un plébiscite, la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, mais seulement à partir du		3 ^o Ceux qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, ont acquis de plein droit la nationalité belge, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par la loi, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;	
		4 ^o Ceux qui, en vertu des dispositions du Traité de Paix, à l'exception de l'article 49, peuvent acquérir de plein droit, à l'issue d'un plébiscite, la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, mais seulement à par-	

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
jour où le transfert de la souveraineté sera devenu définitif et à moins que les intéressés, usant d'une faculté concédée par le Traité, n'aient opté en faveur de l'Allemagne.		tir du jour où le transfert de la souveraineté sera devenu définitif et à moins que les intéressés, usant d'une faculté concédée par le Traité, n'aient opté en faveur de l'Allemagne.	
ART. 3.	ART. 3.	ART. 3.	
Les biens, droits et intérêts des personnes appartenant aux deux premières catégories énumérées dans l'article précédent ne sont pas soumis aux mesures prévues par la présente loi. Ceux des personnes appartenant aux deux dernières catégories sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais non à celles de liquidation et d'attribution, à moins que ces personnes ne conservent la nationalité allemande à l'issue de la consultation ou du plébiscite ou qu'ils ne la recouvrent par voie d'option. La mainlevée du séquestre ne pourra être demandée qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté et pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.	Comme ci-contre sauf à supprimer la dernière phrase.	Les biens, droits et intérêts des personnes appartenant aux trois premières catégories énumérées dans l'article précédent ne sont pas soumis aux mesures prévues par la présente loi. Ceux des personnes appartenant à la quatrième catégorie sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais non à celles de liquidation et d'attribution, à moins que ces personnes ne conservent la nationalité allemande à l'issue de la consultation ou du plébiscite ou qu'ils ne la recouvrent par voie d'option. La mainlevée du séquestre ne pourra être demandée qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté et pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.	
ART. 4.	ART. 4.	ART. 4.	
Sont exclus en outre des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} et rentrant dans les catégories suivantes :	Comme ci-contre.	§ 1. — Sont exclus en outre des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er}, et rentrant dans les catégories suivantes :	
1^o Ceux qui font partie de la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, lorsque cette succession, hormis la part revenant au conjoint survivant, est dévolue en totalité à des parents en ligne directe de nationalité belge :	Rédiger comme suit :	1^o Ceux qui appartiennent à un ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées, ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés ;	
2^o Ceux qui appartiennent à une femme mariée qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que son mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, ou qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés :	1^o Ceux qui font partie de la succession d'un ressortissant allemand, décédé depuis le 10 novembre 1918, lorsque cette succession, hormis la part revenant au conjoint survivant, est dévolue en tout ou en partie à des successibles de nationalité belge. Les parts pouvant éventuellement revenir à des cohéritiers de nationalité ennemie, seront placées sous séquestre.】 2^o A supprimer.	2^o Les parts revenant à des successibles de nationalité belge, dans la succession d'un ressortissant allemand, décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.	

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendement proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
3° Les maisons qui, habitées par le propriétaire, appartiennent à des ressortissants allemands ayant résidé en Belgique, sans interruption, pendant dix ans au moins, avant le 4 août 1914, ainsi que les meubles meublant lesdites maisons, à condition que les intéressés n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;	3° A supprimer.	Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées ;	3° Les biens propres de la femme qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que le mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, et à la condition qu'elle établisse qu'elle a conservé des sentiments d'attachement à sa patrie d'origine.
4° Ceux qui appartiennent à un ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées, ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés ;	Substituer le n° 2° au n° 4°.	4° Les biens propres de la femme originaire des districts d'Eupen et de Malmédy, résidant en Belgique, mariée avant le 4 août 1914 à un sujet allemand, à moins qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;	Rédiger ainsi la fin du paragraphe 2. ... ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession, de legs ou de donation.
5° Ceux qui appartiennent à un ressortissant allemand dont un ou plusieurs descendants ou alliés en ligne descendante ont servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées, à condition qu'il ait établi sa résidence en Belgique avant le 4 août 1914 et que, pendant la guerre, il n'ait participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;	5° A supprimer.	5° Les pensions et prestations ayant un caractère alimentaire.	
6° Les pensions et prestations ayant un caractère alimentaire.	Substituer le n° 3° au n° 6°.	§ 2. — Sont considérés comme biens propres, au point de vue de l'application des n°s 3° et 4° du présent article, les biens que la femme possédait au jour de la célébration du mariage ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession.	
ART. 5.	ART. 5.	ART. 5.	
Ne seront pas soumis à liquidation les mobiliers privés ainsi que tous les objets ayant un caractère de souvenir de famille, à l'égard desquels l'État n'userait pas de son droit de rétention.	Ajouter un alinéa ainsi conçu :	Sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais exclus des mesures de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé avant le 4 août 1914, une femme ayant perdu la nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage et dont les descendants sont de nationalité belge, à moins que l'un des intéressés ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.	
	Toutefois cette faveur est subordonnée à la condition que les intéressés n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.		

Projet de Loi (Gouvernement).

Amendements proposés par la
Section centrale.

Texte adopté par la Chambre.

Amendements proposés par la
Commission.

ART. 6.

Dans les cas visés aux articles 2, 4 et 5, le Ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander la mainlevée du séquestre, par requête adressée au Président du Tribunal du lieu de la séquestration. Le Président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du Ministère public.

L'appel sera recevable abstraction faite de toute évaluation et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'appel appartient au Ministère public et à tout intéressé partie en première instance.

L'appel est suspensif.

La cessation de la mise sous séquestre n'invalide aucun des actes régulièrement établis par le séquestre durant sa mission. Les frais restent à charge de la masse séquestrée.

ART. 7.

Lorsque, dans les cas visés aux articles 2 et 4, des biens, droits et intérêts ont déjà été liquidés par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, le produit de la liquidation, déduction faite des frais, sera attribué aux personnes lésées par cette mesure et à leurs ayants droit.

Toutefois, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 3^e et 4, l'attribution du produit de la liquidation ne se fera de la manière spécifiée ci-dessus qu'à l'expiration du transfert définitif de la souveraineté, et pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne. Si, dans les cas visés au présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui rendra l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du Ministère public.

ART. 6.

Comme ci-contre, sauf :

I) A ajouter après les mots : « le Ministère public » les mots : « le séquestré ».

II) A remplacer les mots : « du lieu de la séquestration » par : « compétent pour prononcer la mise sous séquestre ».

III) A remplacer les mots : « à tout intéressé » par : « toute personne ».

• Comme ci-contre.
Comme ci-contre.

ART. 7.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Les mesures de liquidation et d'attribution deviennent applicables si, au moment de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge.

Ne seront pas soumis à liquidation les meubles meublants garnissant l'habitation privée du séquestré ainsi que les objets ayant un caractère de souvenir de famille, à l'égard desquels l'État n'userait pas de son droit de rétention.

Toutefois, la valeur des biens soustraits à la liquidation ne pourra dépasser vingt-cinq mille francs et cette faveur est subordonnée à la condition que les intéressés n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

ART. 7.

Dans les cas visés aux articles 2, 4 et 6, le Ministère public, le séquestré, ainsi que tout intéressé peuvent demander la mainlevée du séquestre, par requête adressée au Président du Tribunal qui a prononcé la mise sous séquestre. Le Président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils et après avoir pris l'avis du Ministère public.

L'appel sera recevable abstraction faite de toute évaluation et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'appel appartient au Ministère public et à toute personne partie en première instance.

L'appel est suspensif.

La cessation de la mise sous séquestre n'invalide aucun des actes régulièrement accomplis par le séquestre durant sa mission. Les frais restent à charge de la masse séquestrée.

ART. 5.

Ajouter un paragraphe 3 :

Cette disposition est applicable aux ayants droit de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité.

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendement proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
ART. 8. Tous les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} et ne rentrant dans aucune des catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 5, seront déclarés et mis sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne l'ont déjà pas été par application dudit arrêté-loi.	ART. 8. Comme ci-contre.	ART. 8. Lorsque, dans les cas visés aux articles 2 et 4, des biens, droits et intérêts ont déjà été liquidés par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, le produit de la liquidation, déduction faite des frais, sera attribué aux personnes lésées par cette mesure ou à leurs ayants droit. Toutefois, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 3^o et 4^o, l'attribution du produit de la liquidation ne se fera de la manière spécifiée ci-dessus que pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne. De plus, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 4^o, cette attribution ne pourra se faire qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté. Si, dans les cas visés au présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du Ministère public.	
ART. 9. Les biens, droits et intérêts séquestrés seront liquidés conformément à la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà été par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.	ART. 9. Comme ci-contre.	ART. 9. Tous les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} et ne rentrant dans aucune des catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 6, seront déclarés et mis sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne le sont déjà. Toute omission volontaire de déclaration ou toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte, faite dans l'intention de dissimuler la vérité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. Toutefois les biens et intérêts dont des ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent en réalité le patrimoine d'associations sans but lucratif, sont dévolus de plein droit aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée ou à l'association dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique.	

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendement proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
ART. 10. La liquidation est autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu de la séquestration. Cette ordonnance est rendue sur requête du séquestre déterminant l'époque, les conditions et les modalités de la liquidation. Le président ne statue qu'après avoir entendu le Ministère public. Si les biens et intérêts dont la liquidation est demandée ont, d'après l'inventaire fait par le séquestre, une valeur supérieure à 50,000 frs., il prend, en outre, l'avis de la commission consultative constituée comme il est dit à l'article 21. Cette Commission fixera le prix minimum de la mise en vente. La vente a lieu par adjudication publique. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, mais seulement de l'avis conforme du séquestre et du Ministère public et éventuellement de la commission consultative, lorsque les biens et intérêts ont une valeur supérieure à 50,000 francs, ainsi qu'il est dit ci-dessus.	ART. 10. Comme ci-contre, sauf : I. — A remplacer les mots : « du lieu de la séquestration » par « compétent pour prononcer la mise sous séquestre ». II. — A remplacer l'alinéa par : « Le président peut fixer le prix minimum de mise en vente après avoir ordonné toutes mesures d'expertise qu'il jugera convenir ». Alinéa à supprimer. Supprimer la fin de l'alinéa à partir des mots : « et éventuellement... ».	ART. 10. Les biens, droits et intérêts séquestrés seront liquidés conformément à la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà été par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.	
ART. 11. Le Ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance rendue par le président. L'appel est suspensif. Il sera recevable abstraction faite de toute évaluation et soumis aux règles de la procédure en matière de référés civils.	ART. 11. Comme ci-contre.	ART. 11. La liquidation est autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de première instance qui a prononcé la mise sous séquestre. Cette ordonnance est rendue sur requête du séquestre. Elle détermine l'époque, les conditions et les modalités de la liquidation. Le président peut fixer le prix minimum de mise en vente après avoir éventuellement ordonné toutes mesures d'expertise qu'il jugera convenir. Les honoraires des experts, établis et taxés conformément aux dispositions du tarif des frais en matière criminelle, passent en frais de séquestre et de liquidation. La vente a lieu par adjudication publique. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, mais seulement de l'avis conforme du Ministère public.	ART. 11. Rédiger ainsi l'alinéa 2 : Cette ordonnance est rendue sur requête de l'administration des domaines.

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
ART. 12. La liquidation s'opère, conformément aux prescriptions de l'ordonnance, par les soins du séquestre. Le président peut, s'il le juge utile, lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.	ART. 12. Comme ci-contre, sauf à modifier l'alinéa 2 comme suit : « Le président peut, s'il le juge utile, lui adjoindre un ou plusieurs séquestres. »	ART. 12. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'Administration des Domaines par les soins du séquestre assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président.	ART. 12. Rédiger cet article comme suit La liquidation s'opérera conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'Administration des Domaines, assistée du séquestre et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président.
ART. 13. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes de liquidation introduites par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.	ART. 13. Comme ci-contre.	ART. 13. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes de liquidation introduites par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.	ART. 14. Rédiger ainsi le paragraphe 1^{er} : L'administration des domaines peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au Procureur du Roi qu'elle entend retenir tout ou partie des biens, droits ou intérêts placés sous séquestre.
ART. 14. L'Etat peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au séquestre qu'il entend retenir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre. Le séquestre des biens, droits et intérêts passe, dans ce cas, immédiatement à l'Administration des Domaines qui est substituée aux droits et obligations du séquestre nommé par le président du tribunal.	ART. 14. Comme ci-contre, sauf à ajouter au deuxième alinéa, après le mot : « intérêts », le mot : « retenus ».	ART. 14. L'Etat peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au séquestre qu'il entend retenir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre. Le séquestre des biens, droits et intérêts retenus passe, dans ce cas, immédiatement à l'Administration des Domaines qui est substituée aux droits et obligations du séquestre nommé par le président du tribunal.	
ART. 15. Dans le cas où l'Etat désire acquérir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre, l'Administration des Domaines en fait la notification au Procureur du Roi. Ces biens, droits et intérêts sont alors portés en compte à l'Etat au prix minimum fixé par la Commission consultative.	ART. 15. Comme ci-contre, sauf à modifier l'alinéa 2 comme suit : « Ces biens, droits et intérêts sont alors portés en compte à l'Etat au prix qui sera déterminé par un ou plusieurs experts à désigner par le président du tribunal. »	ART. 15. Dans le cas où l'Etat entend acquérir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre, l'Administration des Domaines en fait la notification au Procureur du Roi. Ces biens, droits et intérêts sont alors portés en compte à l'Etat suivant le prix à fixer, sur avis du ministère public, par le président du tribunal, lequel pourra désigner un ou plusieurs experts. Le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance rendue par le président.	
ART. 16. L'Administration des Domaines, qui a exercé au compte de l'Etat le droit dont il s'agit à l'article 15, a la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux provinces, aux communes et aux établissements publics, les biens ainsi acquis.	ART. 16. Comme ci-contre.	ART. 16 (nouveau). Le Ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance rendue par le Président. L'appel est suspensif. Il sera recevable abstraction faite de toute évaluation et soumis aux règles de la procédure en matière de référés civils. ART 17. L'Administration des Domaines, qui a exercé au compte de l'Etat, le droit dont il s'agit à l'article 15, a la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux provinces, aux communes et aux établissements publics, les biens ainsi acquis.	

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par la Commission.
ART. 17. Seront prélevés sur le produit de la liquidation, même si celle-ci a été faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi : 1^o Les frais de séquestre et de liquidation ; 2^o Les sommes nécessaires pour attribuer aux descendants belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession, dans le produit des biens liquidés. Cette disposition est applicable aux héritiers en ligne directe de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité.	ART. 17. Comme ci-contre. Comme ci-contre. 2^o Intercaler après « ressortissants allemands » les mots : « ou aux descendants d'allemands ayant servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées, dont les biens de leurs auteurs ont été liquidés »... Comme ci-contre. Ajouter un alinéa ainsi conçu : 3^o Les sommes nécessaires pour attribuer aux femmes mariées, ayant perdu leur nationalité d'origine belge, alliée, ou associée, uniquement par l'effet d'un mariage antérieur au 4 août 1914, une indemnité proportionnelle à la part qui leur revient ou leur reviendrait en cas de dissolution du mariage, dans le produit des biens liquidés. Toutefois, cette indemnité ne leur sera remise que lorsqu'elles recouvreront la nationalité belge.	ART. 18. Seront prélevés sur le produit de la liquidation, même si celle-ci a été faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi : 1^o Les frais de séquestre et de liquidation ; 2^o Les sommes nécessaires pour attribuer aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession dans le produit des biens liquidés, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés. Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées.	
	ART. 17bis. Intercale un article 17bis ainsi rédigé : A l'expiration de leur mandat, les séquestres et les liquidateurs rendent compte de leur gestion au ministère public près le tribunal qui les a commis. En cas de désaccord, le président de ce tribunal statue en dernier ressort sur requête de la partie la plus diligente. Si le séquestre est inscrit au tableau de l'ordre des avocats, le pré-		

Projet de Loi (Gouvernement.)	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposée par la Commission.
Si, dans les cas visés au 2^o du présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.	sident pourra au préalable réclamer l'avis du Conseil de discipline. Comme ci-contre.	Si, dans les cas visés au 2^o du présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants-droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.	
ART. 18.	ART. 18.	ART. 19. (Nouveau).	
Le solde net de la liquidation est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297, (littéra h) du Traité de Versailles.	Comme ci-contre.	A l'expiration de leur mandat, les séquestres et les liquidateurs rendent compte de leur gestion au ministère public près le tribunal qui les a commis. En cas de désaccord, si le séquestre est inscrit au tableau de l'ordre des avocats, l'avis du Conseil de discipline sera demandé.	
ART. 19.	ART. 19.	ART. 20.	
Les frais de séquestre et de liquidation des entreprises dont l'actif serait insuffisant à les couvrir, ainsi que les frais généraux de contrôle de l'administration des séquestres, sont prélevés sur la masse des biens liquidés versée au Trésor conformément à l'article 18.	Comme ci-contre.	Le produit net de la liquidation est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297, (littéra h) du Traité de Versailles.	
ART. 20.	ART. 20.	ART. 21.	
Le contrôle des séquestres est exercé par le ministère public qui peut requérir telles expertises que de droit. Il peut être assisté, dans l'accomplissement de sa mission, d'un ou plusieurs fonctionnaires des Domaines désignés par le Ministère des Finances à la demande du Procureur général. Ces fonctionnaires pourront être chargés de dresser, à l'intervention des séquestres, les actes relatifs à la liquidation.	Comme ci-contre.	Les frais de séquestre et de liquidation des entreprises dont l'actif serait insuffisant à les couvrir, ainsi que les frais généraux de contrôle de l'administration des séquestres, sont imputés sur la masse des biens liquidés versée au Trésor conformément à l'article 20.	
	Comme ci-contre.	Le contrôle des séquestres est exercé par le ministère public qui peut requérir telles expertises que de droit. Il peut être assisté, dans l'accomplissement de sa mission, d'un ou plusieurs fonctionnaires des Domaines désignés par le Ministère des Finances à la demande du Procureur général. Ces fonctionnaires ont qualité pour dresser, à l'intervention des séquestres, les actes relatifs à la liquidation.	ART. 22. Rédiger ainsi l'alinéa 3 Ces fonctionnaires ont lité pour dresser les actes tifs à la liquidation.

Projet de Loi (Gouvernement).	Amendements proposés par la Section centrale.	Texte adopté par la Chambre.	Amendements proposés par Commission.
ART. 21. Il est institué au siège de chaque Cour d'appel, une commission consultative présidée par le Procureur général près la Cour d'appel et dont les membres sont nommés par le Roi, sur une liste double présentée par ce magistrat. Un arrêté royal fixe le nombre des membres de ces commissions consultatives, règle le fonctionnement de celles-ci et détermine les indemnités à allouer à leurs membres et à leur personnel. Le Roi peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer l'exécution de la présente loi.	ART. 21. Article à supprimer.		
ART. 22. Sont valables, tous actes de gestion et de disposition accomplis de l'assentiment du Ministre des Affaires Économiques avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de ressortissants belges, alliés, associés ou neutres. Par dérogation à l'article 10 de la présente loi, le Ministre des Affaires Économiques peut, après avoir pris l'avis de la commission consultative, autoriser la cession, à des ressortissants belges, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières des sociétés visées au paragraphe 10 de l'annexe à la Section IV de la partie X du Traité de Versailles.	ART. 22. Comme ci-contre. Remplacer les mots : « de la commission consultative » par les mots : « du président du tribunal et du séquestre ». Ajouter un alinéa ainsi conçu : « Le Roi peut prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition ».	ART. 23. Sont valables, tous actes de gestion et de disposition accomplis de l'assentiment du Ministre des Affaires Économiques avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de ressortissants belges alliés, associés ou neutres. Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le Ministre des Affaires Économiques peut, après avoir pris l'avis du président du tribunal et du séquestre, autoriser la cession, à des ressortissants belges, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières des sociétés visées au paragraphe 10 de l'annexe à la Section IV de la partie X du Traité de Versailles, de même que la cession aux copropriétaires belges de la part que les Allemands possédaient dans des biens indivis.	
ART. 23. Les dispositions de la présente loi seront applicables aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de nations ennemies ou de nations alliées à l'Allemagne, si les traités conclus ou à conclure avec les nations accordent au Gouvernement belge des droits analogues à ceux que consacre la Section IV de la partie X du Traité de Versailles.	ART. 23. Article à supprimer.		

Département politique
près le Gouverneur général en Belgique.

I. 6545.

Bruxelles, le 31 juillet 1916.
Rue Lambermont, n° 1.

J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de M. le Gouverneur général, et en réponse à la requête qui m'a été remise le 22 de ce mois relativement aux obligations militaires des sujets de l'Empire allemand qui possèdent en même temps la nationalité belge, ce qui suit :

Il n'existe en aucune façon l'intention d'enrôler sans plus dans l'armée allemande des jeunes gens d'origine allemande qui ont acquis la nationalité belge. Tout au contraire, dans chaque cas individuel, il est soigneusement examiné si l'intéressé possède encore, d'après le droit public allemand, la nationalité allemande. Il est résulté de ces enquêtes que de nombreux jeunes gens d'origine allemande avaient perdu la nationalité allemande. Ces personnes sont évidemment dispensées de tout service militaire.

Il y a lieu de remarquer que l'article 25 de la loi de l'Empire du 22 juillet 1913 n'a pas d'effet rétroactif. En effet, d'après le droit allemand, ont seules un effet rétroactif les lois pour lesquelles ceci a été prévu par un texte légal. Tel n'est pas le cas de l'espèce. Au contraire, l'article 41 porte expressément que la loi, dans toutes ses dispositions, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

M. le Gouverneur général ne peut partager l'opinion exprimée dans la requête d'après laquelle les autorités militaires allemandes n'auraient pas le droit, en vertu du Règlement de La Haye sur les us et coutumes de la guerre sur terre, d'enrôler les citoyens allemands qui ont acquis la nationalité belge. Il ne peut donc pas provoquer l'intervention auprès du Gouvernement impérial qui a été sollicitée. Les lois allemandes sur la milice s'appliquent à tous les citoyens allemands, que ceux-ci habitent dans le territoire de l'Empire ou à l'étranger, qu'ils possèdent ou non d'autre nationalité à côté de la nationalité d'Empire. Il est vrai que l'article 43 du Règlement sur les us et coutumes de la guerre sur terre porte que l'occupant doit respecter les lois en vigueur dans le pays occupé, sauf empêchement absolu. Mais c'est une règle du droit des gens unanimement reconnue qu'un empêchement absolu existe certainement quand les intérêts militaires de l'occupant exigent impérieusement la non-observation d'une loi. C'est pour cette raison que les lois relatives au recrutement en pays occupé sont toujours abrogées. La nécessité pour la puissance occupante de s'assurer de l'exécution des obligations militaires de la part de ses propres nationaux est aussi impérieuse que l'interdiction aux ressortis-

sants de l'État occupé de rejoindre leur armée. Si les dispositions légales du territoire occupé sont en contradiction avec cette nécessité, l'occupant, en vertu de l'article 43 du Règlement de la guerre sur terre, n'est pas obligé de les observer.

L'incorporation de toutes les personnes qui, au regard de la loi allemande, possèdent la nationalité d'Empire et sont soumises aux obligations militaires, est donc conforme aux droits des gens, même si ces personnes possèdent, à côté de la nationalité d'Empire, la nationalité belge au regard de la loi belge, dont il ne doit pas être tenu compte en application de la Convention de La Haye. La nécessité de s'assurer des services militaires de ses propres nationaux a inspiré les arrêtés de M. le Gouverneur général du 21 octobre de l'année dernière et du 15 avril de l'année actuelle par lesquels on a supprimé la possibilité, pour des sujets de l'Empire, de perdre la nationalité allemande par l'acquisition volontaire de la nationalité belge et de cesser ainsi d'être astreints au service militaire.

Je regrette de devoir repousser, comme de nature à provoquer des erreurs, l'affirmation contenue dans la requête d'après laquelle M. le Gouverneur général laisserait incorporer, contrairement à ses déclarations répétées, des belges dans l'armée allemande, parce que ne sont enrôlés dans l'armée allemande que des citoyens allemands. Ceci réfute également l'argument tiré de l'article 23 de la Convention de La Haye.

(s.) LANCKEN.

*A Monsieur Alexandre Braun,
Sénateur,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

Amendements proposés par la Commission.

ART. 4.

I. — Paragraphe 1^{er}.

- 1°
- 2°

3° Les biens propres de la femme qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que le mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, et à la condition qu'elle établisse qu'elle a conservé des sentiments d'attachement à sa patrie d'origine.

II. — Rédiger ainsi la fin du paragraphe 2 :

« ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession, de legs ou de donation. »

ART. 5.

Ajouter un paragraphe 3 :

« Cette disposition est applicable aux ayants droit de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité. »

ART. 11.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Cette ordonnance est rendue sur requête de l'administration des domaines. »

ART. 4.

I. — Paragraaf 1.

- 1°
- 2°

3° De eigen goederen van de vrouw, die hare Belgische, geallieerde of geassocieerde nationaliteit alleen door haar huwelijk heeft verloren, tenzij het huwelijk voltrokken werd na 4 Augustus 1914 en mits zij bewijst dat zij is gehecht gebleven aan haar vaderland van herkomst.

II. — Het slot van paragraaf 2 te doen luiden :

« of welke haar gedurende het huwelijk bij erfopvolging, legaat of schenking worden toebedeeld. »

ART. 5.

Een lid 3 toe te voegen, luidende :

« Deze bepaling is, mits wederkeerigheid, van toepassing op de rechthebbenden behorende tot eene geallieerde of geassocieerde nationaliteit. »

ART. 11.

Lid 2 te doen luiden :

« Dit bevel wordt verleend op verzoek van het Beheer der Domeinen. »

ART. 12.

Rédiger cet article comme suit :

« La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'Administration des Domaines, assistée du séquestre et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président. »

ART. 14.

Rédiger ainsi le paragraphe 1^{er} :

« L'Administration des Domaines peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au procureur du Roi qu'elle entend retenir tout ou partie des biens, droits ou intérêts placés sous séquestre. »

ART. 22.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Ces fonctionnaires ont qualité pour dresser les actes relatifs à la liquidation. »

ART. 12.

Dit artikel te doen luiden :

« De vereffening geschiedt overeenkomstig de voorschriften van het bevel, op vervolging en benaarstiging van het Beheer der Domeinen, bijgestaan door den sequester en, desgevorderd, door één of meer vereffenaars aangewezen door den Voorzitter. »

ART. 14.

Lid 1 te doen luiden :

« Het Beheer der Domeinen kan, tot op het oogenblik van den verkoop, den Procureur des Konings beteecken dat het in zijne bedoeling ligt de gesequestreerde goederen, rechten en belangen geheel of gedeeltelijk te weerhouden. »

ART. 22.

Lid 3 te doen luiden :

« Deze ambtenaren zijn bevoegd om de akten betreffende de vereffening op te maken. »

